

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTHION

ARRÊTÉ N°2024-08
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA PISTE
FORESTIÈRE
Lieu dit « la Mouche »

Le Maire de la Commune de MONTHION,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-5 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant les éboulements survenus suite aux dernières intempéries, que l'état de la piste constitue un danger pour la sécurité publique.

A R R Ê T É

Article 1 : Toute circulation est interdite de la piste forestière, au lieu dit « la Mouche », jusqu'à la limite communale avec Notre Dame des Millères, Domaine de l'Hermettaz, sauf pour entretien par les services : Commune, RTM et de l'ONF.

Article 2 : Cette interdiction prend effet à compter du 12 Février 2024.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction sera verbalisé selon les règles en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'affichage du présent arrêté, en tout lieu jugé utile.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé au service de l'ONF et à la Gendarmerie.

Fait à MONTHION, le 12 Février 2024

Le Maire,

Jean-Claude LAVOINE

